



Hotel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville
L-4138 Esch-sur-Alzette

www.esch.lu



Au collège échevinal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Esch-sur-Alzette, le 10 août 2009

Concerne : Fixation des taux d'impositions pour l'année 2010

Madame le bourgmestre, madame et messieurs les échevins,

Suivant la loi du 21 décembre 2001, publiée au Mémorial A n°157 du 27 décembre 2001, l'article 8 de la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs, a été remplacé par le texte suivant :

« Les autorités communales fixent avant le 1^{er} novembre de chaque année le taux communal à appliquer pour l'année d'imposition suivante en matière d'impôt commercial communal à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation. »

A défaut de fixation d'un taux par l'autorité communale avant la date précitée, le taux communal s'élève d'office à celui de l'année d'imposition en cours.

Par la même occasion, les autorités communales sont également invitées à fixer les taux à appliquer en matière d'impôt foncier pour l'année 2010.

Les taux d'imposition pour l'année 2010 devront donc être **fixés par le conseil communal bien avant le 1^{er} novembre 2009**. Ainsi je vous prie de bien vouloir soumettre à l'ordre du jour du prochain conseil communal la fixation des taux d'impositions en matière d'impôt foncier et de l'impôt commercial communal.

Suivant circulaire 2747 du 25 novembre 2008 du ministère de l'intérieur, les taux communaux en matière d'impôt foncier ont été fixés par la séance du conseil communal du 19 décembre 2009. Ladite délibération a notamment défini une nouvelle subdivision de l'ancienne catégorie d'impôt B3 « immeubles non bâtis » en deux catégories distinctes à savoir le B5 « immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation » et le B6 « terrains à bâtir à des fins d'habitation ». Les taux respectifs ont été maintenus à 600% pour les deux catégories d'impôt.



Un relevé des terrains à bâtir à des fins d'habitation a entretemps été établi par notre service du géomètre et transmis à l'administration des contributions – service des évaluations immobilières – à fins d'examen. Veuillez noter que le relevé en question sera traité dans les prochaines semaines par les services compétents de l'administration des contributions et que la subdivision en l'une ou l'autre des deux catégories devrait en principe figurer sur le rôle de l'impôt foncier 2009 qui nous parviendra vers la fin du mois d'octobre respectivement début novembre.

Vu le volume minimal des terrains potentiels (quelques 50) pouvant entrer dans la catégorie des terrains à bâtir à des fins d'habitation, l'impact financier résultant d'une hausse éventuelle du taux communal est quasi négligeable. Bien que l'un ou l'autre contribuable doive payer un impôt bien supérieur aux années précédentes, cette hausse est cependant liée à la refixation de la base d'assiette respectivement de la valeur unitaire, refixation qui revête exclusivement de la compétence de l'administration des contributions. Le multiplicateur (taux) communal est sans importance pour engendrer une éventuelle plus-value au niveau des recettes en matière d'impôt foncier. A titre d'information, les taux respectifs actuels des communes avoisinantes sont inférieurs à ceux applicables à Esch (600% à Esch, 500% à Dudelange, 400% à Mondercange, Schifflange et Sanem, 250% à Differdange ...). Ainsi je propose au collège échevinal de maintenir ces taux d'impositions au même niveau que pour 2009.

En annexe prière de trouver des projets de délibérations pour la fixation des taux d'impositions pour l'impôt foncier respectivement de l'impôt commercial communal.

Ecker Solange
Chef comptable-réviseur,

Annexes : Projets de délibération